

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2019-160

Vide grenier

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88
policemunicipale@mer41fr
PM_ALB_2019-160

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411.5, R 411.7 et R 411.8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1, L2213.3, L2213.5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, R321-9 et suivants ;
Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et suivants ;
Vu la demande formulée le 19 mars 2019 par Monsieur Leny GOUIN, président de l'association Sportive Karting Mer 41 en vue d'organiser un « vide-grenier » le dimanche 16 juin 2019 de 06h00 à 20h00, sur les voies publiques dénommées : avenue d'Alsace, avenue d'Alsace prolongée, rue de Normandie, rue d'Anjou, rue de Bretagne, rue d'Auvergne et rue de Provence ;
Considérant le caractère traditionnel des manifestations « vide-grenier » organisées depuis de nombreuses années notamment par l'association Sportive Karting Mer 41 ;
Considérant la largeur des voies publiques dites avenue d'Alsace, avenue d'Alsace prolongée, rue de Normandie, rue d'Anjou, rue d'Auvergne, rue de Bretagne et rue de Provence, le faible trafic supporté et leur caractère non indispensable à la circulation routière inter quartiers ;
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par le requérant, avec les modifications prévues, si les nécessaires conditions de sécurité sont assurées, eu égard notamment à la circulation et au stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation,
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation routière de prévenir les risques d'accident résultant de l'organisation de manifestations et d'actions diverses de toute nature, sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les membres de l'association Sportive Karting Mer 41 sont autorisés à organiser une manifestation « Vide-Grenier » le dimanche 16 juin 2019, de 06 heures à 20 heures, sur les voies publiques dénommées avenue d'Alsace, avenue d'Alsace prolongée, rue de Normandie, rue d'Anjou, rue de Bretagne, rue d'Auvergne et rue de Provence .

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les voies publiques et sections de voie publiques définies à l'article 1, pour la stricte durée de la manifestation et au plus de 06 heures à 20 heures, le jour de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction de circulation et d'arrêt les véhicules :

- Des organisateurs et participants à la manifestation faisant l'objet du présent arrêté quittant ou se rendant aux places d'exposants pour les opérations de déballage à la mise en place ou de remballage à la fin de la manifestation et de clients procédant à l'enlèvement d'objets acquis lourds ou encombrants ;
- Des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'ERDF/GRDF ainsi que des professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.

Les déplacements de véhicules dans la zone de déballage et pendant la manifestation ne pourront s'effectuer qu'à une vitesse n'excédant pas dix kilomètres/heure, les piétons bénéficiant de la priorité de passage sur les voies concernées.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la circulation et au stationnement sur les voies publiques avenue d'Alsace, rue d'Alsace prolongée, rue de Normandie, rue d'Anjou, rue de Bretagne, rue d'Auvergne et rue de Provence sont suspendues pour la stricte durée de la manifestation et au plus pour la durée prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

L'interdiction de circulation, d'arrêt et de stationnement seront matérialisés par l'apposition d'une signalisation temporaire d'interdiction par panneaux, sur les voies carrossables, à hauteur des intersections des avenue d'Alsace, rue d'Alsace prolongée, rue de Normandie, rue d'Anjou, rue de Bretagne, rue d'Auvergne et rue de Provence. A cette fin, les organisateurs devront prendre attache avec les Services Techniques Municipaux pour la mise à disposition éventuelle du matériel nécessaire.

ARTICLE 6 :

L'occupation du domaine public ne sera pas soumise à redevance. Les organisateurs devront impérativement tenir à disposition des agents habilités, les documents dont la tenue est prévue par les articles 321-7, R321-9 et R.321-10 du Code Pénal ;

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

ARTICLE 10: L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme. la responsable de la Police Municipale de MER
M. le Directeur des Services Techniques,
Mme la Directrice du Service à la Population
M. Leny GOUIN, pétitionnaire

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 26 mars 2019
Le Maire



Raymond GERVY